



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de révision du POS valant PLU
de la commune de Varennes-lès-Mâcon (Saône et Loire)**

n°MRAe B-2016-344

Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
2. Présentation du territoire et du projet de PLU.....	4
3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier.....	5
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU.....	5
6. Conclusion.....	6

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur la révision du PLU de Varennes-lès-Mâcon sont les suivantes :

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie le 3 août 2016 par le maire de Varennes-lès-Mâcon sur la révision de son projet de Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), prescrit le 18 septembre 2012. Ce projet est soumis à avis de l'autorité environnementale du fait de la présence d'une zone Natura 2000 sur son territoire ; elle en a accusé réception le 8 août. L'avis de l'Ae doit donc être émis le 3 novembre 2016 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 8 août 2016.

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône et Loire a produit une contribution le 9 septembre 2016.

Sur cette base et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe les éléments d'appréciation sur ce dossier.

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative aux délégations, la MRAe a, lors de sa réunion du 4 août 2016, donné délégation à Philippe DHENEIN pour traiter ce dossier. Compte tenu des caractéristiques de la commune et de son PLU, l'avis est ciblé sur les enjeux environnement les plus significatifs.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de PLU

La commune de Varennes-lès-Mâcon est une commune du département de Saône-et-Loire, localisée dans l'agglomération mâconnaise, à la sortie sud. Elle appartient à la communauté de commune du Mâconnais Beaujolais.

A noter la présence sur son territoire, ou à proximité, d'infrastructures de transports importantes (gare TGV, ligne SNCF, échangeur avec A6, RN6...). La Saône la borde à l'est et elle occupe la plaine alluviale avec une topographie relativement plate. Elle compte 549 habitants (2012).

Le territoire communal couvre une superficie de 470 hectares.

La commune est concernée par le site Natura 2000 FR2612006 « prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire ». Le site est classé en zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive oiseaux, alors en vigueur, le 6 avril 2006 et couvre près de 9000 hectares de prairies inondables en 4 secteurs. Le projet d'élaboration du PLU fait donc l'objet d'une évaluation environnementale, intégrant une évaluation des incidences Natura 2000, conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme. Le territoire compte par ailleurs une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « prairies inondables de Varennes et de Crêches » (ZNIEFF).

La commune a connu un accroissement démographique non négligeable ces dernières années (+1 % à +1,4 % en croissance annuelle), en lien avec le tassement de la population de la ville centre au profit des espaces périurbains

L'objectif de la commune est de poursuivre sa croissance démographique, à un rythme analogue qu'au cours de la décennie 2000, soit environ 130 habitants supplémentaires d'ici 2030 (+ 1,2 % par an) compte tenu de la structure des ménages. Cet objectif nécessitera la création de 4 nouveaux logements par an en moyenne. La commune s'engage, notamment à travers son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à promouvoir une typologie diversifiée dans le parc de logement et une densité d'occupation plus forte avec 15 logements par hectare au lieu de 6 actuellement.

L'urbanisation future serait concentrée sur des dents creuses dans le périmètre du centre bourg et dans deux secteurs d'urbanisation d'ensemble, à l'articulation entre le centre bourg et la zone pavillonnaire. Cette orientation générale conduit à artificialiser les terrains les moins faciles à utiliser au niveau agricole et à préserver les grands équilibres de la trame verte et bleue, sans concerner les zones exposées à des risques ou des nuisances.

3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de Varennes-lès-Mâcon en lien avec l'élaboration de son PLU sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité et des zones humides ;
- la prise en compte des risques naturels (en particulier le risque inondation lié à la Saône)
- les risques, les nuisances et la qualité de l'air, en lien avec les infrastructures de transports
- la transition énergétique et le changement climatique

4. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation du PLU respecte les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il contient notamment une évaluation des incidences Natura 2000 ; les éléments présentés traitent de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire européen sur le territoire communal.

La façon dont est structuré le dossier permet globalement une lecture claire des informations qui sont illustrées par de nombreuses cartes et photographies.

Le rapport analyse l'articulation avec les plans et programmes de portée supérieure. L'autorité environnementale constate l'absence de ScoT opposable et relève que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de mars 2015 (SRCE), le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée du 21 décembre 2015 (SDAGE), le Plan Climat Energie Territorial du département de Saône-et-Loire mis à jour en 2015 (PCET71), le Plan de Gestion des risques d'inondation Rhône Méditerranée 2016-2021 du 7 décembre 2015 (PGRI), le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire de Bourgogne adopté le 24 avril 2014 (SRADDT) ont fait l'objet d'un examen de compatibilité attentif.

Le rapport fournit les informations relatives à l'assainissement sur le territoire de la commune et à la ressource en eau.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU

La structuration du territoire portée par le projet de PLU implique des zones de développement potentiel incluses dans l'enveloppe urbaine actuelle qui s'écartent des principales sensibilités environnementales. Il ne porte pas atteinte au site Natura 2000, ni à la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « prairies inondables de Varennes et de Crêches » (ZNIEFF).

Les continuités écologiques sont bien identifiées et le PLU retient comme enjeu de maintenir leur fonctionnalité sur le territoire de la commune, en limitant l'étalement urbain et en maintenant l'équilibre avec les espaces agricoles ouverts.

L'autorité environnementale souligne que la quasi totalité du territoire communal est en zone humide, ce qui imposera des vérifications ultérieures pour les projets d'ensemble envisagés.

L'autorité environnementale relève que les enjeux liés au changement climatique et à la transition énergétique sont abordés de manière succincte et mériteraient d'être renforcés, nonobstant la volonté affichée de concentrer le développement, ce qui limite les déplacements endogènes, et de promouvoir un habitat sobre en énergie, ce qui va dans le sens des engagements globaux issus de la Loi.

Par ailleurs l'autorité environnementale constate que la protection du patrimoine et du paysage semble mise en œuvre par des outils inadaptés ou utilisés de manière inappropriée. Le classement des haies et espaces boisés systématiquement en « Espaces Boisés Classés » au titre du L111-1 est susceptible de conduire à des difficultés de gestion et la protection du château de Varennes et du site d'Arbigny aurait pu justifier le recours aux dispositions du L151-9, conformément à la volonté affichée dans le PADD.

6. Conclusion

Le rapport environnemental est conforme au cadre réglementaire défini par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Ce rapport est complet sur le fond comme sur la forme. Le PLU a bien intégré les enjeux environnementaux de la commune et les orientations des plans et programmes de portée supérieure.

L'autorité environnementale constate l'absence de ScoT qui permettrait d'aborder les équilibres de développement à l'échelle de l'agglomération, en prenant en compte les enjeux environnementaux de manière globale et en lien avec l'atteinte des objectifs liés au climat, à l'air et à l'énergie.

Les nouvelles zones d'urbanisation sont localisées par le projet en limitant l'étalement et les effets d'emprise sur les sensibilités écologiques.

L'autorité environnementale recommande cependant à la commune :

- d'anticiper les contraintes potentielles pouvant impacter les secteurs d'aménagement d'ensemble du fait de la zone humide ;
- de s'assurer que les outils de protection du patrimoine et du paysage sont adaptés à la volonté affichée dans le projet ;

Fait à Dijon le 27 octobre 2016,
Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale
et par délégation, le Président



Philippe DHENEIN